



LOI n° 2016 – 039

modifiant et complétant certaines dispositions du Code de Procédure Civile Malagasy

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de l'amélioration de la perception de la Justice en général, la présente loi répond à plusieurs soucis, dont ceux notamment en vue de faciliter l'accélération des dossiers surtout en matière commerciale par l'uniformisation judiciaire et légale des délais de traitement des dossiers commerciaux en limitant le nombre des renvois ainsi que le raccourcissement des délais de transmission des dossiers d'une juridiction à une autre, d'un magistrat à un autre et d'une greffe à une juridiction tout au long du procès commercial. En conséquence, le respect de ces délais conduit à limiter le délai de traitement des dossiers commerciaux à un (1) an.

Par ailleurs, la présente loi apporte un amendement par rapport à certaines dispositions du Code de Procédure Civile notamment en ce qui concerne l'arbitrage, pour éviter d'accroître les inégalités de traitement et surtout l'insécurité juridique lorsque l'Etat est partie au procès. De surcroît, certains nouveaux textes législatifs notamment la loi sur le Partenariat Public Privé,... ont déjà admis la possibilité de compromettre l'Etat. En outre, la présente loi entend promouvoir le recours à l'arbitrage en reconnaissant les pouvoirs de l'arbitre d'ordonner des mesures provisoires et conservatoires comme étant un prolongement de leur fonction. Cependant, pour assurer une bonne administration de la justice, les pouvoirs des arbitres doivent être limités par le respect de l'ordre public, notamment celui des dispositifs législatifs relatifs aux sûretés judiciaires et des saisies conservatoires lesquelles demeurent de la responsabilité des juges judiciaires en tant que " gardiens de libertés ".

La présente loi comprend quatre articles :

L'article premier prévoit les modifications à apporter aux dispositions des articles au Code de Procédure Civile.

L'article 2 précise les articles à modifier.

A cet effet, un nouvel alinéa est inséré dans l'article 164 du Code de Procédure Civile en prévoyant le recours obligatoire à la procédure de mise en état tant au niveau de la première instance qu'en appel.

L'article 176 nouveau fait valoir la limitation des renvois dans les litiges commerciaux en deux (2) renvois maximum pour chaque partie après dépôt de chaque conclusion. Lorsque la transaction n'a pas abouti, il est octroyé un renvoi ferme aux parties.

Des réformes sont apportées aux dispositions :

- de l'article 406 : afin d'accélérer la déclaration d'appel par la présentation de l'extrait de plume de la décision attaquée ;
- de l'article 407 : en fixant un délai de transmission à 7 jours par le Greffier du dossier de la juridiction de première instance à la Cour d'Appel ;
- de l'article 408 : en apportant un aménagement à la saisine de la Cour par l'envoi ou le paiement de la provision lequel vaut demande d'inscription au rôle.

En outre, un délai de 7 jours ouvrables est fixé pour transmettre le dossier frappé d'appel à la Cour d'Appel, après le paiement du complément de provision due au greffe et sans que le non-paiement des droits d'enregistrement ne constitue un obstacle à cette transmission.

Des réformes relatives à la mise en œuvre des dispositions sur l'arbitrage sont également entreprises :

- Concernant l'article 440.1, la possibilité de compromettre l'Etat est désormais admise. Ainsi, le 4° a été abrogé.
- Quant à l'article 440.7 : il est reconnu à l'arbitre le pouvoir d'ordonner des mesures conservatoires et provisoires pour empêcher que le recours aux juridictions étatiques à ces fins ne devienne une hypothèse de renonciation tacite à la convention d'arbitrage.
- En ce qui concerne l'article 450.5, la réforme pallie au vide juridique en matière de délai pouvant naître en cas de recours en annulation contre une sentence arbitrale, la cour est tenue de se prononcer dans les 4 mois.

Tel est l'objet de la présente loi.



LOI n° 2016 – 039

modifiant et complétant certaines dispositions du Code de Procédure Civile Malagasy

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respective en date du 12 décembre 2016 et du 15 décembre 2016, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.- La présente loi a pour objet de modifier et de compléter le Code de Procédure Civile Malagasy.

ARTICLE 2.- Les articles 164, 176, 406, 407, 408, 440.1, 440.7 et 450.5 du Code de Procédure Civile Malagasy sont modifiés et complétés comme suit :

" **Art.164 (nouveau).**- L'affaire est instruite sous le contrôle du magistrat saisi qui en assure la mise en état.

Celui-ci a pour mission de veiller au déroulement loyal de la procédure, en particulier, à la ponctualité de l'échange des conclusions ou moyens et de la communication des pièces ou de leur dépôt au greffe de la juridiction.

Il peut entendre les parties ou leurs défenseurs et leur faire toutes communications utiles. Il peut également leur adresser les injonctions.

La mise en état est obligatoire, tant en première instance qu'en appel, sauf le cas prévu par l'article 175.1 du présent Code. "

" **Art.176 (nouveau).**- Avant les plaidoiries, les parties peuvent présenter, soit par elles-mêmes, soit par leurs avocats ou fondés de pouvoir, des observations orales à l'appui de leurs observations écrites.

En matière commerciale, le délai de renvoi est fixé à quinze (15) jours avec une possibilité d'accorder deux (2) renvois au maximum pour chaque partie, après le dépôt des conclusions de la partie adverse.

Il ne peut être dérogé à cette règle que pour des causes graves et légitimes telles que le décès ou l'incapacité physique de l'une ou de l'autre des parties

ou de son conseil. La nouvelle constitution d'avocat à la date du second renvoi donnera droit à un troisième renvoi au profit de la partie concernée.

En cas de transaction, si les parties ne sont pas parvenues à un accord, le Tribunal retient l'affaire après deux renvois. A l'issue des deux renvois, si une partie demande à déposer des conclusions, le Tribunal lui accorde un ultime renvoi, dans un délai ne dépassant pas 15 jours ".

" Art.406 (nouveau).- L'appel est interjeté par déclaration écrite ou verbale au greffe de la juridiction qui a statué, sur présentation d'une expédition ou d'un extrait de plume de la décision attaquée. La déclaration n'est enregistrée qu'après paiement des droits de greffe afférents à cette déclaration et des compléments de provisions éventuelles en première instance.

Si la déclaration est enregistrée, le greffier remet immédiatement à l'appelant un certificat d'appel mentionnant la date de la déclaration.

L'acte d'appel indique :

1. le nom et le domicile de l'appelant ;
2. la date du jugement ;
3. le nom et l'adresse de la partie ou des parties alors intimées ;
4. éventuellement l'intention exprimée d'être jugé sur pièces ".

" Art.407 (nouveau).- Le Greffier transmet, le dossier de la juridiction de première instance à la Cour d'Appel dans un délai de 7 jours ouvrables.

Le dossier comprend :

1. l'acte introductif d'instance ;
2. le double des citations ou convocations et certificats de remise ;
3. une copie de la transcription des débats publics au plume de l'audience ;
4. une copie des jugements avant dire droit ;
5. toutes les pièces relatives à l'instruction de l'affaire ;
6. une copie des notifications, des actes et décisions lorsqu'elles sont prévues par le présent Code ;
7. une copie du jugement dont est appel ;
8. une copie de la déclaration d'appel ;
9. les pièces déposées par les parties ;
10. d'une façon générale, toutes pièces utiles au contrôle de la régularité de la procédure ;
11. un inventaire du dossier.

Toutefois, le Président de la juridiction de première instance ou une fois l'appel déclaré le Premier Président de la Cour d'Appel peuvent autoriser les parties à retirer les pièces qu'elles ont déposées, à l'exception des exemplaires des mémoires en défense, répliques et conclusions visés à l'article 174.

A chaque retrait, il est dressé un état détaillé des pièces retirées, dont un exemplaire signé du greffier et de la partie requérante est classé au dossier ".

" Art.408 (nouveau).- La Cour est saisie à la diligence de l'une ou l'autre partie par l'envoi ou le paiement de la provision d'appel qui vaut demande d'inscription au rôle.

Ce paiement doit être effectué dans les deux mois, de la déclaration d'appel, faute de quoi, celle-ci sera caduque.

La caducité est constatée d'office ou sur requête d'une partie par ordonnance motivée du Premier Président ou du Président de la Chambre à laquelle l'affaire a été distribuée.

L'ordonnance peut être rétractée lorsqu'il est établi que la provision a été envoyée dans le délai imparti.

Le Greffier en Chef du Tribunal de Première Instance dispose d'un délai de 7 jours ouvrables pour transmettre le dossier frappé d'appel à la Cour d'Appel, après le paiement du complément de provision due au greffe et sans que le non-paiement des droits d'enregistrement ne constitue un obstacle à cette transmission. "

" Art.440.1 (nouveau).- On ne peut compromettre :

- 1-sur les questions concernant l'ordre public ;
- 2-sur les questions relatives à la nationalité ;
- 3-sur les questions relatives au statut personnel, à l'exception des litiges d'ordre pécuniaire en découlant :
- 4-(abrogé) "

" Art.440.7 (nouveau).- Toutefois, l'existence d'une convention d'arbitrage ne fait pas obstacle à ce que l'une des parties sollicite de la juridiction du Président du Tribunal des mesures provisoires ou conservatoires, dès lors que ces mesures n'impliquent pas un examen du litige au fond, pour lequel seul le Tribunal arbitral est compétent et que ces mesures sont justifiées par la nécessité de prévenir un dommage imminent ou de mettre fin à trouble illicite ou lorsqu'il s'agit d'ordonner des mesures que le Tribunal arbitral ne peut accorder soit en raison de l'urgence de la situation soit en raison des limites de son pouvoir, notamment à l'égard des tiers.

Les mesures de référé et les mesures d'instruction relatives au litige dont la juridiction arbitrale est saisie ne peuvent être ordonnées qu'avant la saisine effective du Tribunal arbitral, celle-ci étant réalisée après constitution du Tribunal arbitral.

Les saisies conservatoires et les saisies arrêts doivent être ordonnées conformément aux dispositions relatives aux saisies. Toutefois, l'instance en validation est suspendue jusqu'à ce que le Tribunal arbitral ait statué.

Une requête pour des mesures provisoires adressée à une autorité judiciaire par une partie ne doit pas être considérée incompatible avec la convention d'arbitrage ou être interprétée comme une renonciation à l'arbitrage.

Le Tribunal arbitral peut ordonner aux parties, dans les conditions qu'il détermine et au besoin à peine d'astreinte, toute mesure conservatoire ou provisoire qu'il juge opportune ".

" **Art.450.5 (nouveau).**- Le recours en annulation est formé, instruit et jugé selon les règles relatives à la procédure en matière contentieuse devant la Cour d'Appel.

La Cour doit statuer dans le délai de six mois à compter du jour où le recours a été régulièrement formé.

Si la Cour annule la sentence arbitrale, elle renvoie l'affaire à l'arbitre qui doit à nouveau statuer dans les limites de sa mission.

Au-delà de ce délai de six mois, le recours en annulation est censé être rejeté.
"

ARTICLE 3.- Des textes réglementaires seront pris, en tant que de besoin, pour l'application de la présente loi.

ARTICLE 4.- La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République.
Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 15 décembre 2016

LE PRESIDENT DU SENAT,

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

RAKOTOMANANA Honoré

RAKOTOMAMONJY Jean Max